STATUTS du CGHNM

Version adoptée par AGE du 9 octobre 2021

Article 1

LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DU NIVERNAIS-MORVAN, fondé le 4 janvier 1980, est une association agréée par la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports suivant l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1985 sous le n° 82.07. Les modifications des présents statuts ont été effectuées les 27/03/1982, 22/11/1986, 25/10/2003 et 9/10/2021.

Article 1bis

L'association dénommée CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DU NIVERNAIS-MORVAN (communément désignée par C.G.H.N.M.) conserve le droit d'utiliser son ancienne appellation de : CERCLE GÉNÉALOGIQUE NIVERNAIS-MORVAN.

Article 2

Cette association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est inscrite au registre des associations tenu à la Préfecture de la Nièvre, à Nevers sous les numéros 6611 et 6711 des 17 janvier et 20 mai 1980 ; Parution au Journal Officiel des 26 Janvier et 26 mai 1980. Cette association à but non lucratif a pour objectifs :

- L'étude de la généalogie et de ses liens avec l'histoire, l'héraldique et les autres sciences connexes.
- De favoriser les contacts et échanges mutuels d'informations et de documents entre personnes ayant un intérêt quant à la généalogie, l'héraldique et l'histoire du Nivernais-Morvan.
- D'entreprendre en commun des travaux et des études d'intérêt généalogique, héraldique et historique.
- De participer à toute action entreprise pour développer, coordonner, vulgariser la généalogie dans le cadre du Nivernais-Morvan.

L'association utilise tous les moyens propres à l'atteinte de ces objectifs, citons en particulier :

- L'organisation de réunions, d'expositions et de conférences d'information sur les questions se rapportant aux objectifs du C.G.H.N.M.,
- La participation à des évènements, des forums dans le but de promouvoir le C.G.H.N.M et de permettre à ses adhérents d'accéder à des manifestations, locales, régionales, nationales voire internationales et ceci quelle qu'en soit la forme (Présentielle et/ou virtuelle au travers des applications Internet voire des réseaux sociaux),
- La constitution d'une bibliothèque et d'un fonds d'archives généalogiques et historiques,
- L'édition d'un bulletin périodique dénommé BLANC CASSIS (3 à 4 fois par an) composé d'articles et d'illustrations proposés par les membres du CGHNM,

SA TC

- La production d'une lettre de contact (Lettre du père Bouziat) permettant l'établissement d'un lien plus fréquent que le bulletin sans en avoir la même ambition quant à son contenu, sa forme et sa taille.

- L'édition de tables de relevés (Registres paroissiaux, Etat civil, fonds de notaires, recensements, etc.), travaux réalisés et partagés par nos adhérents au bénéfice du C.G.H.N.M.

- La création et l'animation d'un groupe C.G.H.N.M. sur le réseau social Facebook. L'objectif de ce groupe consiste à favoriser une interaction entre ses membres dans le cadre et le respect des objectifs déclarés du C.G.H.N.M.

Cette liste est loin d'être exhaustive et définitive, le CGHNM se réservant le droit de prendre de nouvelles initiatives y compris celles consistant à cesser une prestation ou un service.

Article 3

Le Siège de l'association est fixé à NEVERS (Nièvre) 24 rue de Vertpré.

L'Association peut disposer de plusieurs locaux simultanément selon ses besoins (réunions, édition du bulletin, permanences, bibliothèque, etc.), tant sur la Nièvre que dans d'autres départements, sous forme d'antennes.

Le siège de l'association peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose

a) Des membres de droit,
b) Des membres actifs ou adhérents.

Sont membres de droit :

Madame ou Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Nièvre
Toute autre personne désignée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents :

Les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation. Cette dernière doit être réalisée avant la première diffusion du bulletin de l'année en cours (généralement en avril-mai) afin de pouvoir bénéficier de cette prestation.

Article 6

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil

d'Administration.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation (2 cas)
    - Simple (ou d'office) pour non-paiement de la cotisation,
    - Disciplinaire pour faute grave ou comportement inapproprié. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e), dans ce dernier cas, par lettre recommandée, à s'expliquer sous une forme adaptée aux circonstances (courrier, courriel, réunion en présentiel). Sa réponse sera examinée par le bureau du C.G.H.N.M. qui déterminera la suite à donner à cette procédure de radiation.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'inscription et des cotisations
- Les subventions des départements, de l'état, des communes, et autres collectivités.
- Les dons manuels.
- Les intérêts et revenus des sommes appartenant au C.G.H.N.M.
- Le produit des ventes, publications et documents édités par le C.G.H.N.M., ainsi que les droits d'entrée aux manifestations qu'il organise.

Article 9

Conseil d'administration.

1. L'association est administrée par un conseil d'administration (C.A.) composé de 9 membres élus pour 3 ans. Le principe consiste à renouveler un tiers du C.A. chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

2. Le règlement intérieur détaille le fonctionnement du conseil d'administration et la nomination du bureau (cf règlement intérieur).

Article 10

Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année de préférence dans le courant du premier trimestre. Les circonstances du moment (état sanitaire par exemple) peuvent remettre en cause l'organisation de l'A.G. dans les délais proposés. Dans ce cas une nouvelle date sera déterminée dans les trois mois qui suivront la date initiale en privilégiant l'appel à mandat de délégation afin d'obtenir le quorum (Art 10.3)

2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Sont aussi indiquées les modalités de vote par procuration et les consignes pour

SA

poser les "questions diverses"

3. Le quorum du-tiers des membres adhérents, présents ou représentés est requis pour valider l'assemblée générale,

4. Le règlement intérieur détaille le fonctionnement de l'assemblée générale (cf règlement général).

Article 11

Si besoin est ou sur demande du tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Si le quorum du tiers des membres adhérents n'est pas atteint, l'assemblée est immédiatement reconvoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer à condition de réunir 15% des membres adhérents, membres présents ou représentés.

Les délibérations se font et les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

Votes et élections.

Pour être électeur il faut être membre adhérent à jour de ses cotisations

Pour être éligible, il faut :

a) Être membre adhérent à jour de ses cotisations
b) Être majeur(e)

Les personnes morales ne sont pas éligibles.

Le vote par procuration est admis. Le mandataire devant remplir lui-même les conditions pour être électeur et être muni d'un pouvoir régulier.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine des détails d'exécution et fixe les points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur précise également les modalités d'application d'un certain nombre d'articles des statuts du CGHNM.

Ce dispositif à deux vitesses offre plus de souplesse et de flexibilité pour prendre en compte l'évolution technologique, environnementale, sanitaire et sociologique du CGHNM sans remettre en chantier les statuts qui ont une vocation plus générale.

Le règlement intérieur concerne également le local appartenant au C.G.H.N.M afin d'en définir un bon usage pour la satisfaction et le confort de toutes et tous.

Article 14

Dissolution

- La dissolution signifie la fin de l'activité du C.G.H.N.M et de sa personnalité juridique en tant qu'association. La dissolution peut être volontaire (mettre un terme à la vie associative sans une contrainte particulière) ou dictée par les évènements (par exemple, incapacité à trouver le nombre d'administrateurs requis par les statuts, situation financière, etc.)

- Le projet de dissolution est débattu en Conseil d'Administration, les motivations et modalités pratiques sont définis. Le président lors d'une A.G.O et sur appel d'une A.G.E présente le projet de dissolution tel que défini en Conseil d'Administration.

- En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un/e ou plusieurs liquidateurs/trices sont nommé(e)s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901.

- Les archives et les livres peuvent être remis pour partie aux Archives Départementales de la Nièvre et/ou à toute autre association généalogique.

Article 15

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance au C.G.H.N.M., lors de la publication commerciale de travaux, sans l'accord écrit du conseil d'administration.

Article 16

Les présents statuts ont été établis en autant d'originaux que de parties intéressées, y compris les deux exemplaires prévus par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 pour être joints à la déclaration.

Fait le 10/12/2021

Secrétaire du CGHNM

Fait le 10/12/2021

JEAN-LOUIS CHARTON

Président du CGHNM